

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 165.253 du 29 novembre 2006

A. 159.847/22.086
A. 159.854/22.087

En cause :

1. [REDACTED]
2. [REDACTED]

agissant en leur nom propre et
en qualité de représentants légaux
de leurs trois enfants mineurs

1. [REDACTED]
2. [REDACTED]
3. [REDACTED]

ayant élu domicile chez
Me P. MEULEMANS, avocat,
Koningin Astridlaan 143
2800 Malines.

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 janvier 2005 par [REDACTED] et par [REDACTED] qui demandent l'annulation de "la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui [leur] a été notifiée le 29 décembre 2004";

Vu les demandes introduites simultanément par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution du même acte;

Vu les arrêts n° 158.686 et 158.687 du 15 mai 2006 remettant les affaires *sine die*;

Vu le rapport de Mme FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 septembre 2006 les convoquant à comparaître le 19 octobre 2006 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. MEULEMANS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu en son avis Mme FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard aux notes d'observations déposées par la partie adverse le 24 avril 2006, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 18 février 2005, de la demande de suspension;

Considérant que les requérants sont conjoints et qu'ils attaquent la même décision administrative qui est prise à leur égard commun; que les causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant qu'il résulte de la décision attaquée que les requérants, de nationalité yougoslave, accompagnés de leurs enfants, se sont déclarés réfugiés mais que cette qualité leur a été refusée par la Commission permanente de recours des réfugiés et que leur recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 27 juillet 2004, qu'ils ont fait une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le 2 juillet 2002 rejetée comme irrecevable le 6 novembre 2002, suivie d'une nouvelle, introduite le 20 janvier 2003, dans laquelle "ils ne fournissent [...] aucun nouvel élément relatif à leur cas personnel qui permettrait de conclure qu'un retour ferait peser un réel danger sur leurs têtes" de sorte qu'elle est

rejetée parce que "la circonstance n'est pas exceptionnelle"; que l'acte attaqué poursuit en ces termes :

" Monsieur invoque des troubles psychiques dus aux traumatismes liés à la situation dans son pays d'origine. Il fournit une attestation médicale datée du 4 décembre 2002, laquelle fait état de troubles du sommeil, d'anxiété, de maux de tête et mentionne la prescription d'un médicament. Or, l'intéressé ne fournit plus aucun document indiquant l'existence ou la nécessité d'un suivi médical ou psychothérapeutique de base ou d'un traitement plus pointu, ni même la prise ultérieure de Trazolan ou des analgésiques évoqués initialement. Or, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 22 août 2001, arrêt n° 98.462). Dans le cas présent, le médecin auteur de l'attestation n'évoque aucune contre-indication au déplacement, au voyage et à un retour vers le pays d'origine, d'autant qu'un retour effectué en vue d'introduire une demande d'autorisation en bonne et due forme en application de l'art. 9§2 auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent est par définition temporaire.

Les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants au titre de circonstance exceptionnelle et produisent une longue pétition de camarades d'école en faveur de leurs enfants. Concernant la scolarité des enfants, celle-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'aucun élément n'est apporté qui démontrerait qu'une scolarité temporaire dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever serait difficile ou impossible. La scolarité des enfants ne nécessitant pas un enseignement spécial, exigeant des infrastructures spécialisées qui n'existeraient pas sur place. Par ailleurs, les éléments d'intégration nés durant la procédure d'asile, dont la longueur n'a pas été excessive, relèvent du fondement même et non de la recevabilité de la demande de séjour et ne peuvent justifier, au titre de circonstances exceptionnelles, l'introduction de la demande en Belgique plutôt qu'à l'étranger (Conseil d'Etat, 6 avril 1998, arrêt n° 73.000; Conseil d'Etat, 19 octobre 1998, arrêt n° 76.500). Les intéressés sont eux-mêmes à l'origine du préjudice qu'ils invoquaient déjà voici deux ans lors de leur précédente demande de régularisation à laquelle il a été répondu par une décision d'irrecevabilité qu'ils n'ont, soulignons-le, jamais contestée. La circonstance n'est pas exceptionnelle.

Monsieur fournit des preuves de son implication en tant que musicien dans la vie culturelle albanaise. Cette circonstance ne dispense nullement l'intéressé ou sa famille de se conformer à la procédure d'autorisation de séjour de plus de 3 mois en application de l'art. 9§2. La circonstance n'est pas exceptionnelle. Les intéressés fournissent des preuves de réussite de formations en français pour débutants. Or, le fait d'avoir suivi des cours d'initiation au français en 2000 n'est pas de nature à compromettre un retour vers le pays d'origine. En outre, la simple affirmation d'avoir établi des liens avec des Belges ne suffit pas si elle n'est pas assortie d'autres éléments prouvant une intégration plus concrète et tangible (Conseil d'Etat, 11 mars 1999, arrêt n° 79.199). L'apprentissage des rudiments du français, le fait qu'un des enfants pratique le tennis ou que Monsieur exerce ses talents de musicien dans des soirées albanaises ne révèlent pas une intégration hors du commun empêchant les intéressés de voyager et

d'introduire une demande en bonne et due forme en application de l'art. 9§2.

Le frère de Madame invoque dans une lettre les différentes raisons pour lesquelles à ses yeux une régularisation est nécessaire. Or, les motifs invoqués ne relèvent pas de la recevabilité, mais bien de l'étude au fond. De plus, lesdits motifs ne sont étayés par aucune pièce probante. Enfin, le fait de compter des membres de sa famille ayant été régularisés ne dispense en rien de se plier à la procédure telle que définie à l'art. 9§2. La circonstance n'est pas exceptionnelle.

Les circonstances ne sont pas exceptionnelles et la demande est déclarée irrecevable.”;

que dans la même décision, le délégué du ministre de l'Intérieur invite le bourgmestre à l' "informer en temps utile de la suite réservée par les deux étrangers majeurs précités à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 06/11/2002" et précise que "les enfants sont tenus d'accompagner leurs parents”;

Considérant qu'à l'audience, les requérants déposent des pièces d'où il résulte qu'ils ont été déclarés apatrides par jugement du tribunal de première instance de Nivelles du 22 septembre 2005; que toutefois la légalité d'une décision administrative ne s'apprécie au moment où elle a été rendue et que la circonstance évoquée, qui pourrait constituer le cas échéant un élément nouveau susceptible de justifier l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, lui est postérieure; qu'elle ne peut donc être prise en considération dans le cadre du recours examiné;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen "de la violation de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" en ce que la partie adverse "[refuse] de considérer l'interruption de la scolarité des trois enfants [...] comme circonstance exceptionnelle”;

Considérant que Mme l'auditeur rapporteur estime dans son rapport que ce moyen doit être rejeté au terme de débats succincts pour le motif suivant:

“ La jurisprudence du Conseil d'Etat n'est pas unanime au sujet de la scolarité des enfants: de nombreux arrêts refusent de considérer que la poursuite normale d'une scolarité «classique» constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant très difficile un retour au pays.

L'auditeur soussigné partage cette conception et estime qu'elle doit s'appliquer en l'espèce, l'enseignement suivi par les trois filles des requérants, et ce suivi lui-même, ne comportant aucune particularité (les courriers et pétition reçus de différentes directions d'écoles, professeurs et élèves témoignent, eux, d'une scolarisation et d'une socialisation réussies

qui relèvent du registre de l'intégration - cfr examen du second moyen - pouvant être appréciée dans une phase ultérieure).”;

Considérant que si la jurisprudence du Conseil d'Etat est divisée sur une question, celle-ci ne peut faire l'objet d'un traitement succinct; qu'en revanche, dès lors qu'une partie de la jurisprudence du Conseil d'Etat a admis qu'une décision qui estime que ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger méconnaît l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le moyen qui invoque cette violation est sérieux;

Considérant que les requérants font valoir que leurs enfants "subiraient un préjudice difficilement réparable si, en pleine scolarité, ils devaient, par le fait d'une exécution immédiate de la décision d'éloignement du territoire, revenir en ex-Yougoslavie et y reprendre brusquement une scolarité dans une tout autre langue et culture que celle qu'ils ont toujours connues et dans lesquelles ils se sont bien intégrés;

Considérant que ce risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant, sans qu'il soit besoin, à ce stade, d'examiner le second moyen de la requête, que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Les causes n° A.159.847/E-22.086 et A.159.854/E-22.087 sont jointes.

Article 2.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision par laquelle, le 21 décembre 2004, le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté comme irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par [REDACTED] et [REDACTED]

Article 3.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'examen de la requête en annulation aura lieu conformément aux articles 21 à 25 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

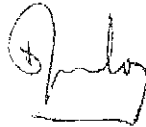
Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille six par :

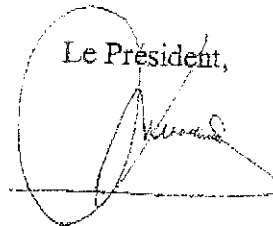
M. MESSINNE, président de chambre,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,



S. DJERBOU

Le Président,



J. MESSINNE.